

commerciales feront l'objet de négociations et seront arrêtés d'un commun accord par Rolimpex et la Commission canadienne du blé.

#### ARTICLE IV

Les quantités de céréales canadiennes qui pourront être achetées et fournies en excédent des quantités maximums prévues à l'Article premier devront faire l'objet de négociations distinctes entre les deux parties, fondées sur les demandes de l'acheteur, les possibilités du fournisseur, et les conditions d'achat et de vente, y compris une ouverture éventuelle de crédit, qui seront examinées à la lumière des circonstances qui existeront à ce moment-là.

#### ARTICLE V

La République Populaire de Pologne ne pourra envoyer à un autre pays les céréales achetées suivant ces arrangements, sans le consentement préalable du Canada.

#### ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant trois ans à compter de cette date.